

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRETE **de prescriptions complémentaires**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement, partie législative, livre V – titres 1^{er} et 4, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment son article L.513-1 ;
- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titres 1^{er} et 4, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, et notamment les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant ladite nomenclature ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département des Côtes d'Armor approuvé par le Conseil Général le 03 novembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2004 modifié le 28 novembre 2006 autorisant la SARL HERVE RÉCUPÉRATION à exploiter un chantier de stockage et de récupération de ferrailles et métaux divers ainsi qu'un dépôt de transit et de tri de déchets industriels banals situé zone artisanale de Dily à PLUMAUDAN ;
- VU les déclarations faites par l'exploitant le 10 mars 2011, le 4 avril 2011 et le 30 novembre 2012 sollicitant le bénéfice de l'antériorité exercée dans son établissement de PLUMAUDAN suite à des modifications de la nomenclature des installations classées;
- VU la demande de l'exploitant effectué par courrier du 25 juillet 2011 concernant l'acquisition d'une parcelle afin de réaliser une activité de stockage de bennes vides ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 février 2013 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 février 2013 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ont modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

CONSIDÉRANT que la société SAS HERVE RÉCUPÉRATION est autorisé par arrêté préfectoral du 4 novembre 2004 à exploiter une installation de récupération de ferrailles diverses et véhicules hors d'usage et une installation de transit de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2004 classe, en son article 1er, plusieurs activités concernant le tri, transit et regroupement de déchets sous les rubriques suivantes : n° 167.A, n° 286 et n° 322 ;

CONSIDÉRANT que lesdites rubriques sont affectées par les modifications introduites par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2012-384 du 20 mars 2012 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 susvisés, en particulier la modification ou la création des rubriques n° 2710, 2712, 2713 et 2714 ;

CONSIDÉRANT que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation des rubriques visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2004 ;

CONSIDÉRANT que la modification d'exploitation du site présentée par l'exploitant par courrier du 25 juillet 2011 concernant l'acquisition d'une parcelle afin de réaliser une activité de stockage de bennes vides, n'est pas notable ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés dans les installations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION »

Article 1.1.1 exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS HERVE RÉCUPÉRATION est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de collecte, transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux (véhicules hors d'usage, batteries) et non dangereux (métaux et alliages, papiers, cartons, bois, plastiques) situés à PLUMAUDAN en zone artisanale de Dily sur les parcelles cadastrées n° 1167 et 1339 de la section OB du plan cadastral ainsi qu'une zone de stockage de bennes vides sur la parcelle n° 1390 de la section OB du plan cadastral.

Article 1.1.2 installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclarations ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipement exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas réglés par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas réglés par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.3 installations soumises à agrément - agrément pour les déchets d'emballages

Au titre des dispositions de l'article R.515.37 du code de l'environnement, le présent arrêté porte agrément pour l'exercice de l'activité de récupération et de valorisation de déchets d'emballages dans les conditions suivantes :

- papiers-cartons (code 15 01 01 - 20 01 01) à raison de 250 tonnes/an
- plastiques et composites (codes 15 01 02 - 15 01 05 - 20 01 39) à raison de 300 tonnes/an
- bois-palettes (codes 15 01 03 - 20 01 38) à raison de 350 tonnes/an
- métaux (codes 15 01 04 - 20 01 40) à raison de 100 tonnes/an

Le taux de valorisation est égal au minimum à 85 %. Cet agrément vaut récépissé de déclaration au titre des opérations de transport – négoce – courtage de ces mêmes déchets d'emballages.

Article 1.1.4 Origine des déchets

L'origine géographique des déchets admis sur le site correspond au trois départements suivants : Côtes d'Armor, Ille et Vilaine, et Morbihan.

« CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS »

Article 1.2.1 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro de Rubrique	Désignation des activités	Classement des activités
2713.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 1) La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m² ;</p> <p><i>La surface maximale dédiée au transit, regroupement et tri de déchets de métaux non dangereux, de déchets d'alliage de métaux non dangereux est de 9 000 m²</i></p>	AUTORISATION
2718.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p> <p><i>La quantité maximale de déchets dangereux est de 17 tonnes dont 15 tonnes de batteries usagées et 2 tonnes pour les piles usagées</i></p>	AUTORISATION
2712.1.b	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : <p>b) Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²</p> <p><i>La surface maximale utilisée pour les activités de stockage et de dépollution de VHU est de 300 m²</i></p>	ENREGISTREMENT
2714.2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 2) Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p> <p><i>Le volume maximal de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation est de 60 m³ de déchets de papiers-cartons triés en bennes, 30 m³ de déchets de plastiques triés en benne et 30 m³ de déchets de bois triés en benne .</i></p>	DÉCLARATION
2716.2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 2) Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p> <p><i>Le volume maximal de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation est de 550 m³ de déchets en mélanges provenant d'industriels et destinés à l'enfouissement.</i></p>	DÉCLARATION
2710.2.c	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.</p>	DÉCLARATION

L'activité correspond à un apport des particuliers. Le volume maximal susceptible d'être présent est de 290 m³,

2710.1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets dangereux : <i>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieure à 1 tonne (elle correspond à un apport de batteries usagées par des particuliers)</i>	NON CLASSE
--------	---	------------

ARTICLE 2.

Les dispositions de l'article 11-7, 11-8 et 39-6 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 11-7: Rejet d'effluents

Aucun rejet d'eaux usées ou matières polluantes ne devra s'effectuer dans le réseau d'eaux pluviales. Tout rejet éventuel, même en cas d'accident devra répondre aux caractéristiques ci-après :

2. pH compris entre 5,5 et 8,5,
3. DCO inférieure à 125 mg/l
4. DBO inférieure à 30 mg/l
5. MES inférieures à 35 mg/l
6. Hydrocarbures Totaux inférieure à 5 mg/l
7. Plomb inférieure à 0,5 mg/l

Ces valeurs limites doivent, en sus, respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Article 11-8: Surveillances des rejets d'effluents

L'exploitant réalise une auto surveillance périodique de ces rejets sur les paramètres définis à l'article 11-7 du présent arrêté afin de garantir le bon fonctionnement des dispositifs de pré- traitement. Deux analyses par an seront effectuées sur les rejets des eaux dont une analyse au cours ou immédiatement après un épisode pluvieux. Les analyses seront effectuées à partir des prélèvements réalisés sur chacun des points de rejet. Ces résultats seront adressés dans le mois qui suit au service chargé de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3.

Les dispositions de l'article 29-1 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 29-1-1: Traçabilité-transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière. Les camions sortant du site transportant les déchets sont bâchés ou munis de filets.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 29-1-2: Traçabilité-registres

L'exploitant doit établir et tenir à jour un registre chronologique où sont consignés les déchets entrants qui contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

2. la date de réception du déchet ;
3. le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
4. la quantité du déchet entrant, exprimée en tonnes ;
5. le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
6. le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
7. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets et les références du certificat d'acceptation préalable ;
8. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
9. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

L'exploitant doit tenir à jour un registre des déchets sortants qui contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

10. la date de l'expédition du déchet ;
11. le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
12. la quantité de déchet expédiés, exprimée en tonnes ;
13. le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
14. le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
15. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets et les références du certificat d'acceptation préalable ;
16. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
17. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
18. la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination, stockage,...) ;

Ces deux registres peuvent être contenus dans un document papier ou informatique. Ils doivent être tenus à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées pendant 5 ans. A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets qui doivent être disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Les informations contenues dans les deux registres susmentionnés doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Toutefois, les déchets faisant l'objet d'un regroupement au sein de l'établissement ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité. L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'opération de regroupement pour les déchets concernés. Cette exonération ne s'applique pas aux déchets dangereux qui doivent disposer d'un suivi de leur traçabilité au travers des bordereaux de suivi de déchets dangereux.

Article 29-1-3: Traçabilité-pesée

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique. »

ARTICLE 4. SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif (3, Contour de la Motte - 35044 RENNES Cédex) :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6.

M. le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
M. le Maire de PLUMAUDAN,
M. le Sous-Préfet de DINAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS HERVÉ RÉCUPÉRATION.

Saint-Brieuc, le : 21 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Gérard DEROUIN

